



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

charges

Question écrite n° 24735

Texte de la question

M. Francis Saint-Léger appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la mise en place des réductions des cotisations patronales dites réductions Fillon. Il semble, selon les calculs des comptables, que l'application de ce texte ait une incidence directe sur les charges appliquées aux bas salaires. Les entreprises subissent une hausse de la masse salariale jusqu'à 3 % en zone rurale. Une partie de la hausse procède directement de la réglementation alors que l'autre partie provient de la suppression d'une réduction propre aux zones rurales. Il désire connaître les mesures qu'il entend prendre à ce sujet.

Texte de la réponse

Les entreprises implantées en zone de revitalisation rurale ayant mis en place des accords de réduction du temps de travail bénéficiaient, jusqu'au 30 juin 2003, d'une majoration de l'allègement de cotisations accordé en contrepartie de la mise en place de ces accords. Cette majoration liée à la réduction du temps de travail a disparu au 1er juillet 2003 comme l'allègement susvisé auquel elle se raccrochait. En effet, la loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi a créé, à cette date, une réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale qui se substitue aux deux mesures générales d'allègement du coût du travail mises en place depuis 1993 : la réduction dégressive de cotisations sur les bas et moyens salaires, dite « ristourne Juppé », et l'allègement susvisé lié à la réduction du temps de travail. Le Gouvernement a souhaité que cette nouvelle réduction soit déconnectée de la durée du travail. Dès lors, aucune des majorations de l'allègement précité, ayant pour objet d'inciter les entreprises à diminuer leur horaire collectif, n'ont été reprises dans le nouveau dispositif. Il en va ainsi de la majoration applicable dans les zones de revitalisation rurale. En revanche, les entreprises implantées en zones de revitalisation rurale bénéficient de cette nouvelle réduction de cotisations, qui est l'application générale et sans autre condition que celle relative au niveau de rémunération perçu par le salarié. Pour celles ayant réduit leur temps de travail, cette réduction permet, depuis le 1er juillet 2003, une exonération maximale de 26 % du salaire horaire, les cotisations patronales de sécurité sociale représentant en moyenne 30 % du salaire. Ainsi, outre une simplification de la gestion de la paie pour l'employeur, la mesure générale de droit commun est très favorable pour les faibles revenus. Par ailleurs, les entreprises implantées en zones rurales continuent à bénéficier d'une exonération totale plafonnée de cotisations patronales de sécurité sociale spécifique aux zones rurales et pérennes, applicable pendant douze mois pour l'embauche de salariés accroissant l'effectif de l'entreprise à 50 salariés au plus (article L. 322-1 du code du travail). En conséquence, il n'est pas envisagé de créer d'autres dispositifs d'allègements dans ces zones.

Données clés

Auteur : [M. Francis Saint-Léger](#)

Circonscription : Lozère (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24735

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 15 septembre 2003, page 7035

Réponse publiée le : 13 octobre 2003, page 7820